



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le - 8 SEP. 2009

Unité Territoriale de Martigues
Route de la Vierge
13500 - MARTIGUES -

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur
ARKEMA France - Usine de Lavéra
Ecopolis Lavéra
BP 3

13117 - LAVERA -

Référence : RR/CN - D/MART-ER/200902191
n° GIDIC : 64-942 - P1

Affaire suivie par : l'Equipe Risques
robert.rondot@industrie.gouv.fr
Tél. : 04.42.13.01.10 (Standard)
Fax : 04.42.13.01.29

SPR 686

- Objet** : Conclusions de la visite d'inspection du 20/03/2009 dans l'établissement ARKEMA à Lavéra.
Thème : récolement.
- Ref** : Votre courrier électronique en réponse du 10/04/2009, complété les 4 mai
- P.J.** : 4 fiches d'écart complétées issues de la présente visite d'inspection

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 20/03/2009.

Cette visite, non exhaustive, était essentiellement axée autour de l'application de l'arrêté préfectoral n°100/2005 A du 31/03/2008 (augmentation de capacité de l'atelier de production de chlorure de vinyle monomère).

A cette occasion, il est globalement apparu que des améliorations importantes étaient rendues nécessaires de par la conception d'origine (ancienne), celles-ci faisant toutefois l'objet de plans d'action.

Suite à cette visite d'inspection, quatre écarts et une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées. Par courriel visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

Écarts à la réglementation relevés :

Les 4 écarts à la réglementation relevés ont fait l'objet de réponses globalement satisfaisantes, toutefois :

- l'écart n° 1 aurait mérité un délai clair, néanmoins ayant noté que cela serait fait lors d'un arrêt prolongé, il fut conclu que cela ne pouvait dépasser l'échéance du grand arrêt de l'atelier à savoir 2011,
- pour l'écart n° 2, effectivement la norme NFX44052 n'est plus adaptée, c'est la norme EN 13284-1 qu'il faut regarder (ces 2 normes n'en formaient à l'origine qu'une seule), les exigences en terme de prélèvement sont similaires,
- pour l'écart n° 3, il est dommage que les questions de volume et de « qualité » des cuvettes ne se soient posées qu'après la signature de l'arrêté (équipements existants). La situation doit être gérée en attente de la mise en conformité de la cuvette (proposition d'arrêté).

Au niveau de l'écart n° 4, l'intégration du chlore au sein de la valeur limite en HCl pris comme HCl et autres composés inorganiques du chlore est acceptable, toutefois le paramètre concentration chlore persévère (niveau du précédent arrêté 5 mg/Nm³). Il sera proposé la mise à jour des paramètres de suivi du traitement thermique des événements par arrêté préfectoral complémentaire lors d'une prochaine modification.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les 4 fiches d'écart jointes.

Remarques particulières relevées :

Les remarques ont fait l'objet d'une réponse globalement satisfaisante.

Les engagements que vous avez pris en réponse aux remarques seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

Le suivi des écarts n'a pas été réalisé lors de l'inspection.

Pour mémoire, lors de l'inspection du 16/05/2008, un écart restait à clore et lors de l'inspection en date du 13/03/2008, il avait été relevé 2 écarts, lesquels restaient à clore.

Toutefois avec la transmission d'une synthèse des résultats d'analyse en référence à ces 2 derniers écarts, ceux-ci peuvent être levés.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation
L'Adjoint au chef du Service
Préventions des Risques



Pierre CASTEL
Ingénieur Divisionnaire
de l'Industrie et des Mines